CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2198

RE: Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création du secteur de zone RB/AA-12, à même une partie du secteur de zone RA/C-1. Changement de numérotation d'une partie résiduelle du secteur de zone RA/C-1 - Création de dispositions particulières pour les nouveaux secteurs de zones RA/C-4 et RB/AA-12 situés de part et d'autre du Chemin Château-Bigot à l'est de la rue Guyon et de l'avenue Grand-Pré.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 janvier 1990 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présentes les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2197 modifiant l'affectation du sol au nord-ouest du chemin Château-Bigot à l'est de l'avenue Grand-Pré.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité ainsi que de modifier ledit feuillet au sud du chemin Château-Bigot, à l'est de l'avenue Guyon en créant un nouveau secteur de zone RB/AA-12 à même une partie du secteur de zone RA/C-1 ainsi qu'en changeant la numérotation d'une partie résiduelle de ce secteur de zone.

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de modifier le règlement de zonage # 88-2050 en créant deux dispositions particulières régissant certaines caractéristiques architecturales à l'intérieur des nouveaux secteurs des zones RA/C-4 et RB/AA-12.

6e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 18 décembre 1989 à 19 h.

7e- ATTENDU QU'un avis de motion no 89-2784 a été dûment donné le 20 novembre 1989 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuilles "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- En distrayant du secteur de zone RA/C-1, les lots 893-79-2 et 893-79 partie, à l'exception de la partie du lot susdit directement adjacente au lot 893-79-11 et possédant un caractère de rue, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg tels que situés au nord-ouest du chemin Château-Bigot à l'est de l'avenue Grand-Pré, au sud de la rue de l'Intendant, pour former un nouveau secteur de zone RB/AA-12. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

- En distrayant également du secteur de zone RA/C-1 le lot 964-6 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situé au sud du chemin Château-Bigot à l'est de la rue Guyon pour former un nouveau secteur de zone RA/C-4. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans susdits.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.2.5 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RB/A, RB/B" du règlement susdit est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.2.5.9 le paragraphe 3.2.5.10 suivant:

"3.2.5.10 Dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/AA-12

Dans ce secteur de zone pour tout bâtiment principal, un minimum de 70% du revêtement extérieur sera constitué de briques."

3.2 - L'article 3.1.4 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RA/A, RA/B et RA/C" du règlement susdit est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.1.4.2 le paragraphe 3.1.4.3 suivant:

"3.1.4.3 Dispositions particulières applicables au secteur de zone RA/C-4

Dans ce secteur de zone, pour tout bâtiment principal, un minimum de 70% du revêtement extérieur sera constitué de briques."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2198 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle de 1:2000 et 1:5000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 16 janvier 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE: _____
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

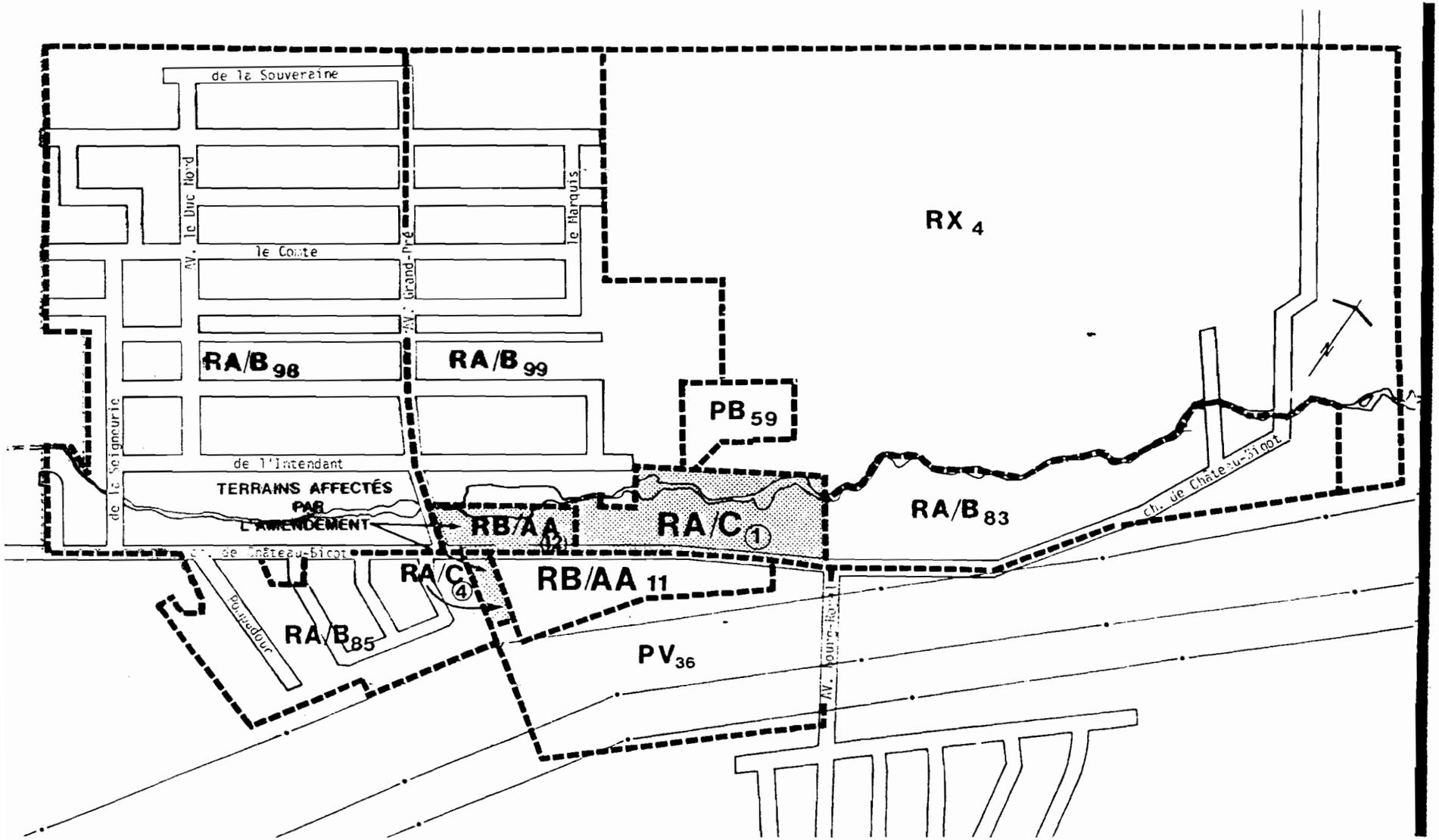

Ville de CHARLESBOURG
Direction de l'urbanisme

RÈGLEMENT: 89-2198
Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

RA/C 1 modifiée

RA/C 4 nouvelle

RB/AA 12 nouvelle

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le: 1983-11-09 CU/89-10-04
Échelle : 1/5000 CM:

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2198-1-3822)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES RA/C-1 (modifiée) RA/C-4 (nouvelle) ET RB/AA-12 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 janvier 1990, a adopté le règlement # 90-2198 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située au nord-ouest du chemin de Château-Bigot, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au sud de la rue de l'Intendant, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone RB/AA-12 à même une partie du secteur de zone existant RA/C-1

- changer la numérotation d'une partie résiduelle du secteur de zone RA/C-1 située au sud du chemin de Château-Bigot, à l'est de la rue Guyon

- prévoir deux dispositions particulières respectivement applicables aux secteurs de zones RB/AA-12 (nouveau) et RA/C-4 (nouvelle numérotation) visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales exigées pour le secteur de zone RA/C-1 original.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 décembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 janvier 1990

Serge Allaire

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2198-2-3823)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-98, RA/B-99, PB-59, RX-4, RA/B-83, RA/B-85, RB/AA-11 ET PV-36 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RB/AA-12 (nouvelle), RA/C-4 (nouvelle) ET RA/C-1 (modifiée) PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 JANVIER 1990

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 janvier 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2198.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2198 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située au nord-ouest du chemin de Château-Bigot, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au sud de la rue de l'Intendant de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone RB/AA-12 à même une partie du secteur de zone existant RA/C-1

- changer la numérotation d'une partie résiduelle du secteur de zone RA/C-1 située au sud du chemin de Château-Bigot, à l'est de la rue Guyon

- prévoir deux dispositions particulières respectivement applicables aux secteurs de zones RB/AA-12 (nouveau) et RA/C-4 (nouvelle numérotation) visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales exigées pour le secteur de zone RA/C-1 original.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 janvier 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2198 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/C-1 (modifiée) RA/C-4 (nouvelle) et RB/AA-12 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 janvier 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2198-3-3841)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 15 JANVIER 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/C-1 (modifiée) RA/C-4 (nouvelle) RB/AA-12 (nouvelle) AINSI QUE DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-85 ET RA/B-99 CONTIGUS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 janvier 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2198:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2198 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située au nord-ouest du chemin de Château-Bigot, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au sud de la rue de l'Intendant, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone RB/AA-12 à même une partie du secteur de zone existant RA/C-1

- changer la numérotation en RA/C-4 d'une partie résiduelle du secteur de zone RA/C-1 située au sud du chemin de Château-Bigot, à l'est de la rue Guyon

- prévoir deux dispositions particulières respectivement applicables aux secteurs de zones RB/AA-12 (nouveau) et RA/C-4 (nouvelle numérotation) visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales exigées pour le secteur de zone RA/C-1 original.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 janvier 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2198 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2198 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 février 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2198 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 41 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2198 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 février 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2198-4-3896)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2198 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 12 février 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située au nord-ouest du chemin de Château-Bigot, à l'est de l'avenue Grand-Pré, au sud de la rue de l'Intendant, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone RB/AA-12 à même une partie du secteur de zone existant RA/C-1;

- changer la numérotation d'une partie résiduelle du secteur de zone RA/C-1 située au sud du chemin de Château-Bigot, à l'est de la rue Guyon;

- prévoir deux dispositions particulières respectivement applicables aux secteurs de zone RB/AA-12 (nouveau) et RA/C-4 (nouvelle numérotation) visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales exigées pour le secteur de zone RA/C-1 original.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2198 de la Ville de Charlesbourg en date du 20 mars 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2198.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 avril 1990

pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2198-1-3822, 2198-2-3823,
2198-3-33841 et 2198-4-3896

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2198 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 3 février 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 avril 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 février 1991

Le Greffier-adjoint:

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2198

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 12 février 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2198 selon l'article 553 est de 376.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2198 est de 41 et que 9 personnes habiles à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 12 février 1990.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 février 1990.

Charlesbourg, ce 13 février 1990

Le Greffier:

Serge Villeneuve

pour Rosaire Godbout, o.m.a.